

# Direction départementale des territoires et de la mer

# Arrêté N° 22-DDTM85-486

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645.

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**Vu** l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

**Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-450 du 8 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

#### Arrête

#### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur non réalimenté par la Loire)	4- Crise	Vendredi 20 mai 2022
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	2- Alerte	Vendredi 1 <sup>er</sup> juillet 2022
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	4- Crise	Vendredi 1º juillet 2022
85SUP 3 - Vie et Jaunay	4- Crise	Mercredi 13 juillet 2022
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	4- Crise	Vendredi 8 juillet 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans la zone d'alerte 85SUP 3 - Vie et Jaunay, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de <u>l'État</u> et Propluvia : <u>https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/</u>

## Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur		
85SOUT 1 - Nappe de socie	Aucun	-		

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <a href="https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/">https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/</a>

## Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

#### Article 4: Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

#### Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- · au respect de la cote légale de la retenue,
- · à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- · à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

#### Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

#### Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

#### Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Tél. : 02 51 44 32 32 ~ Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

#### Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

#### Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du mercredi 13 juillet 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-450 du 8 juillet 2022 qui sont abrogées à compter du mercredi 13 juillet 2022 à 08 heures.

## Article 10: Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 JUIL 2022

Le préfet,

County

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-486 Mesures de limitation applicables sur les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ciaprès. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

# Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	Р	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 8h et 20h	Interd	diction	×	×	X	×
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Interdit entre 10h et 18h	Interdit ent	re 8h et 20h	x	X	Х	×
Arrosage des espaces verts	règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		×	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public		Vidange s autorisation au		Renouvelleme nt, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		×	×	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêt spécifique		é municipal	x	×	x	>
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdiction matériel haut avec un syst d'un système de l'	te pression et ème équipé de recyclage	Interdiction sauf impératif sanitaire		×	x	>
Lavage de véhicules chez les particuliers	usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)		×				

19, rue Montesquieu – BP 60827 85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél.: 02 51 44 32 32 – Télécopie: 02 51 05 57 63 – Mél.: ddtm@vendee.gouv.fr Ouverture au public: du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	Р	Е	С	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	une collect entreprise d	si réalisé par ivité ou une le nettoyage sionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionne	×	×	×	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdic	tion sauf circui	it fermé	x	X.	×	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interd	diction		х	х	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommati on d'eau sur le volume hebdomadai re de 15 à 30 %	Inter	diction	X	X	×	
,	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadai re-ment pour l'irrigation.						
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict	×	X	×	

19, rue Montesquieu – BP 60827 85021 La Roche-sur-Yon Cedex Tél.: 02 51 44 32 32 – Télécopie: 02 51 05 57 63 – Mél.: ddtm@vendee.gouv.fr Ouverture au public: du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	С	A
				nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	consommatrion d'eaux pollué d'opération d impératif san publique Si APC: se spécifiques r ressource en	ces d'eau e les sont repor e nettoyage gr nitaire ou lié e référer au elatives à la	gestion de la es dans leurs		x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	d'électricité, ne modalités de consommation l'environnemer l'environnemer cas de situation de l'Autorité de décision « Modhomologuées l'environnemer - Pour les instales prélèver refroidissemen opérations autorisées, sau prises par arrêt - Pour les instamanœuvres l'équilibre du délivrance d'e usagers ou dautorisées. Le dispositions spare la biodin'interfèrent pélectrique l'approvisionne dans tous les de pointe ou e enjeu de sécu	nodification to e prélèvem d'eau, de nt, et/ou limite nt des effluern exceptionnel de sûreté nucle lalités » et décipar le Minist nt. Illations therminents d'ea t, aux eaux de de maintenuf si dispositioné préfectoral. Illations hydro d'ouvrages réseau électrau pour le compréfet peut pécifiques pouversité, dès as avec l'équiliet la ment en électras pas concern tête de valléerisation du résal liste est four	rejet dans s de rejet dans s de rejet dans sts liquides en le par décisions éaire (appelées sion « Limites») ère chargé de ques à flamme, u liés au process ou aux ance restent ons spécifiques électriques, les nécessaires à rique ou à la ampte d'autres quatiques sont imposer des r la protection lors qu'elles bre du système garantie de tricité. Ne sont mées les usines e présentant un seau électrique rnie à l'article R		×		

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	С	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction				×
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants	Prévenir les agriculteurs	Auto- limitation	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction				×
Abreuvement du bétail	Pas de	e limitation sauf	arrêté spécifiq	ue				x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	modalités	oar l'OUGC de de gestion fiques	Interdiction				x
Remplissage / vidange des plans d'eau	0 1111	Interdic	tion sauf aquac	culture (1)	х	×	х	х
Prélèvement en canaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction des prélèvements directs dans canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte de enjeux sécuritaires liées à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)		nt selon les compte des a baisse des	x	×	×	×
Navigation fluviale  19. rue Montesquieu – BP 60827	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	des bateaux p des éd Mise en place adaptées et	de restrictions spécifiques et les enjeux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions			×	

19, rue Montesquieu – BP 60827 85021 La Roche-sur-Yon Cedex Tél.: 02 51 44 32 32 – Télécopie: 02 51 05 57 63 – Mél.: ddtm@vendee.gouv.fr Ouverture au public: du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	Р	E	С	A
				adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3) Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	débit plus élev préalable d	'au retour d'un vé, sauf accord du service en police de l'eau.	x	×	x	>

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

#### Mesures de restriction spécifiques :

- <u>Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</u>: Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte renforce et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise « E ».
- <u>Cas des bassins tampons</u>: les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.</p>
- Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.